

## Arrêt

n° 338 881 du 7 janvier 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. HARDT  
Rue Berckmans, 89  
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2025, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 mai 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SWERTS *loco* Me M. HARDT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 novembre 2022, la partie requérante a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en une qualité que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 19 avril 2023, elle a été « radié[e] -perte du droit au séjour ».

1.2 Le 30 mai 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Le même jour, l'enfant mineur de la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de descendant de son père, l'époux de la partie requérante.

1.3 Le 26 juillet 2023, la partie requérante a été mise en possession d'un document provisoire attestant de son enregistrement (annexe 8ter) en tant que travailleuse indépendante. Le 11 septembre 2023, elle a été mise en possession d'une « carte EU », valable jusqu'au 26 juillet 2028.

1.4 Le 7 avril 2025, la partie défenderesse a adressé un courrier recommandé daté du 3 avril 2025 à la partie requérante – « concern[ant] également son fils » - l'informant du fait qu'elle envisageait « de mettre fin à [son] séjour et à celui des membres de votre famille. », conformément à « l'article 42 bis §1er [...] ou 42 quater §1er [...] » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de prendre « le cas échéant, une mesure d'éloignement », dès lors qu'« il appert [qu'elle] ne semble [...] plus répondre aux conditions initiales mises à [son] séjour », et qu'elle disposait d'un délai de quinze jours à partir de la réception dudit courrier pour produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'elle souhaiterait éventuellement faire valoir. Ce courrier invitait également la partie requérante à produire les éléments démontrant que son fils mineur « entretient des liens affectifs et/ou financiers avec son père ».

1.5 Par un courriel du 18 avril 2025, la partie requérante a fait parvenir différents documents à la partie défenderesse.

1.6 Le 21 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'encontre de la partie requérante et de son fils mineur. Cette décision, qui a été notifiée le 27 juin 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« En date du 30.05.2023, [la partie requérante] a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales avixi ainsi que l'extrait intégral de la Banque-Carrefour des Entreprises « [...] »(BCE N°[...]). Sur base de ces documents, [la partie requérante] a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 26.07.2023 en tant que travailleu[se] indépendant[e]. Or, il appert que [la partie requérante] ne répond plus aux conditions mises à son séjour.*

*En effet, selon le Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, [la partie requérante] a bien été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales du 14.06.2023 au 01.12.2023. Depuis lors, elle n'est plus assujettie au régime social des travailleurs indépendants. Dès lors, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un[e] travailleu[se] indépendant[e] et n'en conserve donc pas le statut.*

*Par ailleurs, il est à noter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de novembre 2023 et ce, au taux plein de cheffe de famille.*

*Ne remplissant plus les conditions initialement mises à son séjour, [la partie requérante] s'est vue [sic] interroger par courrier recommandé daté du 03.04.2025 sur sa situation personnelle ou sur ses autres sources de revenus. Suite à cette enquête socio-économique, [la partie requérante] a répondu par un mail daté du 18.04.2025 et a produit une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales avixi datant du 22.02.2024, deux certificats médicaux pour incapacité de travail lié à une raison de santé du 01.01.2024 au 31.12.2024 et du 24.01.2025 au 31.03.2025 ainsi que des virements bancaires effectués par le père au profit de son fils pour les mois de février 2025, mars 2025 et avril 2025.*

*Il est à noter que l'attestation d'affiliation ne lui permet pas maintenir [sic] son séjour en tant que travailleu[se] indépendant[e] puisque son affiliation, comme l'indique ce document, a pris fin le 01.12.2023 et que depuis cette date elle n'est plus assujettie au régime social des travailleurs indépendants.*

*Par ailleurs, [la partie requérante] continue à percevoir le revenu d'intégration sociale au taux plein cheff[e] de famille, pour elle et son fils. Dès lors les versements effectués par le père de son enfant ne leur permettent pas de se prévaloir du statut de titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'elle et son fils sont à charge des autorités depuis plus d'un an et constituent donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.*

*Quant à l'élément lié à la santé de [la partie requérante], celui-ci ne peut être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2024, [la partie requérante] n'avait aucune activité professionnelle en Belgique puisque son activité indépendante a pris fin le 01.12.2023.*

*Par ailleurs, rien dans les documents produits, n'indique qu'elle devrait suivre un traitement spécifique qui ne pourrait être réalisé qu'en Belgique et ne serait pas disponible dans son pays d'origine ni une contre-indication à l'égard des voyages.*

*Par conséquent, elle n'a fourni aucun élément permettant de maintenir son droit de séjour en tant que travailleur[se] indépendant[e], ni même à un autre titre.*

*Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéa 1, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de [la partie requérante].*

*Son fils [C.R.P.], arrivé en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec son père qui ne vit plus avec eux depuis le 19.04.2023, suit la situation ce [sic] dernier qui se voit aussi délivrer une décision mettant fin à son séjour en date du 21.05.2025 conformément à l'article 42ter, §1, 1° de la loi 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision n'est donc pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par [la partie requérante]. Il convient de relever qu'elle n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. Au contraire, celle-ci et son fils sont à charge des pouvoirs publics depuis novembre 2023. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par [la partie requérante] que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour [la partie requérante] et son fils qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.*

*En qualité de citoyens de l'Union européenne, [la partie requérante] et son fils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

## **3. Question préalable**

3.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut de représentation valable de l'enfant mineur de la partie requérante.

Elle fait valoir qu' « il ressort du dossier administratif et de la requête que [P.] est mineur et qu'il réside en Belgique, ce qui implique que le droit belge concernant la capacité à agir en justice est applicable. Or, en droit belge, un enfant mineur doit être représenté par ses deux parents pour agir en justice. Ainsi, il a été jugé par [le] Conseil suivant à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant mineur par un de ses parents qui ne démontrait pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice. Le recours, en ce qu'il est formé par l'enfant, non valablement représenté par ses deux parents, est donc irrecevable ».

3.2.1 Lors de l'audience du 29 octobre 2025, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante se réfère au mémoire de synthèse déposé.

Elle y fait valoir, après des considérations théoriques, qu' « [e]n l'espèce, la [partie requérante] souhaite joindre au présent recours une procuration signée le 3 décembre 2022 devant huissier de justice. Cette procuration confère à sa mère le pouvoir exprès d'« exercer, exiger, accorder, signer tout ce qui peut être nécessaire aux fins indiquées à l'égard du mineur » en ce compris les démarches pour « son inscription » à la commune ou l'obtention de ses documents d'identité [...]. En l'espèce, sa mère était donc valablement

investie de la qualité pour représenter dans le cadre de la présente procédure celui-ci, et ce en vertu de la procuration susmentionnée, régulièrement établie et conférant expressément ce pouvoir ». Elle joint à son mémoire de synthèse la traduction de la procuration établie devant notaire par l'époux de la partie requérante et père de leur fils mineur P.C.R. le 3 décembre 2022.

3.2.2 À cet égard, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [*sic*] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que :

« 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

À cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants de l'ancien Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural<sup>1</sup>.

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

3.2.3 Le Conseil constate, s'agissant de la procuration notariale, émanant du père de l'enfant mineur P.C.R., déposée en annexe au mémoire de synthèse, qu'elle n'a pas été produite à l'appui de la requête introductive d'instance afin de justifier de la recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la partie requérante en qualité de représentante légale de son enfant mineur, P.C.R.

Quoi qu'il en soit, cette procuration confère uniquement à la partie requérante « le pouvoir d'exercer, d'exiger, d'accorder et de signer tout ce qui peut être nécessaire aux fins indiquées à l'égard du mineur » dont « auprès de tout bureau de l'état civil et/ou autre entité compétente (notamment Commune de [...]), procéder à l'inscription du mineur afin d'obtenir le document d'identification respectif, être en mesure de pratiquer et de signer tout ce qui devient nécessaire aux fins indiquées, ainsi que de fournir des déclarations supplémentaires ». Cette procuration ne justifie, par contre, pas que la partie requérante avait la capacité à agir seule en justice, en qualité de représentante légale de son fils.

---

<sup>1</sup> en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E., 9 mars 2009, n°191.171

Il en résulte que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

Partant, en ce qu'il est dirigé par la partie requérante au nom de son enfant mineur, à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de celui-ci, le recours est irrecevable. Seule la légalité de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante sera, dès lors, examinée.

#### 4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 42*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 du Règlement n°492/2011 du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (ci-après : le Règlement n° 492/2011), de l'article 12 du Règlement n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (ci-après : le Règlement n° 1612/68), du « principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un principe de prudence, de soin et de minutie imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif », et du « principe de proportionnalité » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Dans une première branche, intitulée « interprétation erronée de la notion de travailleur européen », après des considérations théoriques relatives à l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), à la notion de « travailleur » telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) ainsi qu'au principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause, la partie requérante fait valoir que « [l]a motivation de la décision [attaquée] retient expressément que [la partie requérante] ne peut pas se prévaloir d'une incapacité de travail ouvrant le droit au maintien du séjour, en application de l'article 42*bis*, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 (transposant l'article 7(3) de la directive 2004/38), car son incapacité aurait commencé après la cessation de toute activité professionnelle. [...] Cette lecture s'appuie sur une interprétation stricte et chronologique de l'article 7(3)(a) de la directive 2004/38, qui dispose que le citoyen de l'Union conserve la qualité de travailleur (et donc le droit de séjour associé), « en cas d'incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident », soumettant cette incapacité au fait qu'il soit encore en activité à la survenance de l'incapacité. La CJUE interprète pourtant de manière non formaliste la notion de « travailleur » ou de « travailleur indépendant » : ce qui importe, c'est l'existence d'une activité réelle et effective, même faible (arrêt *N.*, C-46/12, pts 41-43), et la volonté de la poursuivre. La seule radiation auprès de la caisse sociale ne devrait pas suffire à conclure à la cessation totale de l'activité économique, surtout si un numéro de TVA est encore actif et que l'activité a été suspendue temporairement. À tout le moins, [la partie défenderesse] aurait dû examiner plus en profondeur les circonstances de la cessation et la temporalité exacte du lien avec l'activité professionnelle. La directive 2004/38 ne définit pas expressément ce qu'il faut entendre par « temporairement incapable de travailler ». Mais la jurisprudence n'impose en tout état pas de cause pas une coïncidence rigide entre la date exacte de la fin de l'activité et celle du début de l'incapacité. Si l'activité est interrompue en raison d'une maladie émergente, même quelques jours ou semaines avant la formalisation du diagnostic, le lien causal peut être reconnu. En l'espèce, la partie requérante a suspendu temporairement son activité professionnelle afin de trouver un nouveau salon avant finalement de l'interrompre en raison d'une maladie grave et attestée par un dossier médical circonstancié. Or droit [*sic*] de séjour du travailleur doit être maintenu lorsqu'une cessation de travail est involontaire et qu'elle résulte d'une situation couverte par l'article 7(3) de la [d]irective 2004/38/CE ou 42*bis* de la loi du [15 décembre 1980]. Tel était le cas en l'espèce ».

Elle en conclut que « [l]a décision [attaquée] viole donc l'article 42*bis* précité et son devoir de minutie, lu à la lumière de la jurisprudence de la CJUE en interprétant de façon excessivement rigide la notion d' « incapacité temporaire de travail », alors même que la CJUE exige une approche fondée sur l'effectivité et non sur des formalités (arrêt *N.*, C-46/12). Elle procède également d'une erreur manifeste d'appréciation et viole les principes de bonne administration en ce qu'ils se décline en un principe de prudence, de soin et de minutie imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et le principe

de proportionnalité des décisions administratives. Il existe également, en l'espèce, un manquement au devoir de motivation des actes administratifs au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

## 5. Discussion

5.1 Sur la **première branche du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

L'article 42bis, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

[...]

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

[...] »

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>2</sup>, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir constaté que la partie requérante ne remplissait plus les conditions mises au séjour d'une travailleuse indépendante, a interpellé la partie requérante préalablement à la prise de la décision attaquée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir.

Par un courriel du 18 avril 2025, la partie requérante a notamment transmis à la partie défenderesse une attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants avixi pour la période du 14 juin 2023 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2023, un premier certificat d'incapacité de travail du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour « raison médicale » et un second certificat d'incapacité de travail et de pratiquer la gymnastique et les sports du 24 janvier 2025 au 31 mars 2025.

Elle a également précisé dans ce courriel que « J'ai bien été affiliée en tant qu'indépendante durant la période du 14/06/2023 au 01/12/2023 à titre principal (voir en pièce jointe attestation d'affiliation).

Malheureusement, durant cette période m'a été diagnostiqué une maladie et j'ai dû stopper mon activité d'indépendante par la suite lorsqu'il m'est devenu impossible de réaliser mon travail.

Depuis lors, je suis suivie à l'Hôpital Erasme à Anderlecht. Je joins à ce mail un premier certificat médical couvrant toute la période de l'année 2024 ainsi qu'un deuxième certificat médical pour la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2025. J'ai rendez-vous la semaine prochaine avec le médecin qui me suit afin de voir si je peux reprendre graduellement une activité professionnelle » (le Conseil souligne).

---

<sup>2</sup> dans le même sens, C.E., 7 décembre 2001, n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

Le Conseil considère donc, au regard de ces éléments qui ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation formelle des actes administratifs rappelée au point 5.1, se contenter de motiver la décision attaquée en indiquant que « *si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2024, [la partie requérante] n'avait aucune activité professionnelle en Belgique puisque son activité indépendante a pris fin le 01.12.2023* ».

En effet, s'il ressort de ces documents que la partie requérante a cessé de travailler en Belgique en tant que travailleuse indépendante le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et que les certificats d'incapacité de travail débutent le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (soit à peine plus d'1 mois après la cessation de son activité d'indépendante), la partie défenderesse n'a pas tenu compte des explications de la partie requérante à ce sujet, à savoir que sa maladie avait été diagnostiquée durant la période du 14 juin 2023 au 1<sup>er</sup> décembre 2023 et qu'elle a « dû stopper mon activité d'indépendante par la suite lorsqu' il m'est devenu impossible de réaliser mon travail », alléguant le fait que la cessation d'activité de la partie requérante en tant qu'indépendante le 1<sup>er</sup> décembre 2023 était involontaire et liée, dans sa temporalité, à des problèmes de santé.

Sans se prononcer sur la réalité de ces affirmations et sur l'application de l'article 42bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 à la partie requérante, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante et ne montre pas que la partie défenderesse a tenu compte des explications de la partie requérante, ressortant de son courriel du 18 avril 2025, avant de prendre sa décision.

5.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « il ressort des développements mêmes de la partie requérante dans son recours qu'elle ne travaillait plus en décembre 2023, raison pour laquelle elle n'était plus affiliée à une caisse d'assurances sociales -l'affiliation étant une condition sine qua non pour travailler légalement comme travailleur indépendant en Belgique-, et ce non pas en raison d'une maladie mais parce qu'elle essayait de trouver un nouveau salon », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, au vu de la teneur du courriel du 18 avril 2025, antérieur à la décision attaquée, liant l'arrêt de l'activité indépendante à la maladie de la partie requérante.

Il en va de même, par voie de conséquence, de l'argumentation de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « [d]ès lors qu'elle n'exerçait plus de travail réel et effectif et ne le pouvait du reste plus légalement depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la première incapacité de travail pour raison de maladie a été constatée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la partie adverse a valablement pu considérer que la partie requérante n'était pas un travailleur au moment où son incapacité de travail est intervenue et que la partie requérante ne se trouvait donc pas dans le cas visé à l'article 42bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, aucun document démontrant que la maladie aurait empêché l'intéressée de travailler avant janvier 2024 n'ayant été produit. Dès lors que les documents fournis démontraient uniquement que la partie requérante avait été frappée d'une incapacité de travail temporaire après avoir cessé de travailler en Belgique, c'est à tort qu'elle prétend que la partie adverse aurait dû lui maintenir son droit de séjour nonobstant le fait qu'elle émargeait au C.P.A.S. depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023 ».

5.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche du moyen unique, ni ceux des deuxième et troisième branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 mai 2025, est annulée, en ce qu'elle vise la partie requérante.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,

Mme E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

S. GOBERT